

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 125

présenté par
M. Ollier-----
à l'amendement n° 113 du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE PREMIER**

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de vente supérieure à 1000 mètres carrés »,

les mots :

« supérieure aux surfaces mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 1^{er}, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des 1000 mètres carrés de surface de vente »,

les mots :

« de surface prévu au premier alinéa du IV de l'article 1^{er}, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement a pour objet de préciser que le seuil sur lequel se fonde la CRAC est celui prévu au premier alinéa du IV de l'article 1^{er}. En effet, au-delà d'une période transitoire de trois ans, ce n'est plus le seuil de 1000 m² de surface de vente qui s'appliquera mais bien le seuil de 300 m² de SHON.

Ce sous-amendement assure en ce sens une coordination entre l'amendement du Gouvernement et le dispositif de l'article 1^{er}.